ÉCLAIRCISSEMENS

VÉRIDIQUES

DE TALLIEN,

Représentant du peuple, envoyé en mission à Bordeaux.

EN RÉPONSE aux Eclaircissemens nécessaires de *Collot*, ancien membre du Comité de Salut Public.

NON content, Collot, de m'avoir attaqué une fois de la manière la plus astucieuse dans ton premier écrit, tu me fais encore l'honneur de dérober aux soins de ta défense quelques momens, et tu répands contre moi une nouvelle diatribe ; je vais tenir la promesse que j'ai faite dans ma lettre et te répondre par des faits.

Depuis long-tems je savois qu'un de nos collègues, ton ami intime, rentré depuis peu au Comité de Salut Public, et qui, pendant 15 mois, partageait avec toi le fardeau du diadême, dont vous avez ceint vos têtes decemvirales, que Carnot enfin, au lieu de pourvoir aux besoins de nos braves frères-

d'armes, s'occupoit avec le plus grand soin de retourner tous les cartons du Comité. de feuilleter ma correspondance ainsi que celle de Héron, et d'en extraire tout ce qui pouvoit être favorable à la contre-attaque que tu préparois pour ta défense. Ce dût être pour vous une grande satisfaction lorsque le hasard, ou quelque main officieuse, vous fit rencontrer cet arrêté incendiaire du 8 frimaire (1), et alors, sans donte, vous vous promites un grand triomphe. dans le cas sur-tout où je garderois le silence sur la perfidie avec laquelle vous en citez quelques passages !....

Mais malheureusement pour vous, mes chers collègues, je suis encore là prêt à vous combattre avec les armes de la vérité, de la justice et de la raison.

Avant d'entrer en matière, permets-moi, Collot, de t'observer qu'avant de parler de *franchise*, tu aurois dû nous en donner l'exemple, en disant à tes lecteurs que *jamais* je n'ai été *seul* Représentant du peuple à Bordeaux, et qu'il n'existe aucun arrêté pris par *moi seul*.

Ce n'est pas, Collot, que je veuille ni rejetter ni diviser la responsabilité des opérations de ma mission. Je m'honore, en ce moment, de l'isolement dans lequel tu m'as placé, et je n'employerai aucun moyen pour éviter de te répondre de la manière la plus

(1) Je rapporte ici la date précise de cet arrêté.

cathégorique ; je veux seulement donner une preuve de la *franchise* de certains hommes.

. Tu parles de l'exacte et pure vérité, et tu as tronqué ou dénaturé le sens de l'arrêté qu'il te plait de citer. Tu as, avec ton *complaisant* collègue, extrait quelques phrases d'une volumineuse correspondance : tu sais bien que par ce moyen, on peut perdre l'homme le plus irréprochable. C'étoit là, il est vrai, la tactique des anciens Comités. C'est par ces infâmes manœuvres, que Phelippeaux, Camille Desmoulins, son intéressante épouse et tant d'autres vertueux citoyens ont été traînés, par vos ordres, à l'écháfaud ; mais ces malheureux tems ne sont plus.

Eh bien ! Collot, je ne t'imiterai pas ; je citerai textuellement et en entier cet arrêté, qui, *aujourd'hui seulement*, met ta bile en mouvement. (1) Mais, pour prouver de la manière la plus évidente, la perfidie de ta conduite et de celle de tes adhérens, je vais faire connoître quelques faits que tu as tûs.

Au moment où les Représentans du peuple arrivèrent à Bordeaux (2), ils furent obligés de pourvoir à tous les besoins, car le Comité de Salut Public qui vouloit que l'on réduisît *cette ville par la force ou par*

---

(1) On le trouvera n°. 1, des Pièces justificatives.

(2) Observez que nous étions quatre : Ysabeau, Baudot, Chaudron Rousseau et moi.

la famine, avoit eu soin de ne faire aucun approvisionnement. La pénurie des subsistances étoit alors extrême : chaque individu étoit réduit à une ration de quatre onces du plus mauvais pain, souvent même il manquoit totalement, et l'on étoit obligé d'y suppléer par du ris ou par des marrons. Des malveillans étoient répandus en grand nombre dans les communes circonvoisines, et empêchoient les arrivages. Nous étions dans la plus cruelle anxiété; diverses mesures furent arrêtées entre nous; mais je le déclare, tant en mon nom qu'en celui de mes collègues, jamais celle de brûler ne fut même proposée: le projet d'arrêté resta plusieurs jours dans mon secrétaire.

Accablés d'une multitude d'affaires, il nous étoit impossible de nous livrer à tous ces détails, sur-tout au moment où deux de nos collègues (Baudot et Chaudron-Rousseau,) étoient retournés à Paris.

Un jour le général *Brune*, qui commandoit l'armée révolutionnaire, et duquel nous n'avons eu qu'à nous louer, vint me trouver, et me montra un arrêté *manuscrit* qui venoit de lui être signifié *à l'instant* (c'étoit celui cité par Collot. Il me dit qu'il n'étoit pas possible qu'il exécuta la mesure relative à l'incendie. Je lus l'arrêté, et je reconnus facilement que les dispositions convenues entre nous avoient été entièrement dénaturées. *Au même instant*, en présence du général, j'écrivis à l'imprimeur de rapporter

tous les exemplaires qui pouvoient exister, et je lui fis défense d'en distribuer ni afficher aucun. *Ce qui fut exécuté, et tous les placards restèrent dans nos bureaux.* Ainsi non seulement cet arrêté n'a reçu aucune exécution, mais même il n'a jamais été connu d'aucun citoyen; J'appelle en témoignage de ce que j'avance, mon collègue Ysabeau et le général Brune qui est en ce moment à Paris.

Je fis des recherches pour connoître celui qui avoit envoyé cet arrêté à l'impression, et j'appris que c'étoit *Peyreud d'Herval*, notre secrétaire. Or il faut qu'on sache que ce Peyreud d'Herval, ancien souffleur de comédie, ami de Couthon, de Collot et de Tascherau, fût depuis arrêté par nos ordres, envoyé au tribunal révolutionnaire, et mis en liberté par les Comités. Ce Peyreud d'Herval a fait, avant le 9 thermidor, une foule de dénonciations contre moi, et il étoit un des espions attachés à mes pas.

C'est lui sans doute, qui aura fait parvenir eet arrêté au Comité, en s'en faisant un mérite auprès des meneurs avec lesquels il étoit en correspondance très-suivie, et je prie d'observer que l'arrêté cité par Collot est annoncé être du 19 brumaire, tandis que celui consigné sur nos registres n'est que du 8 frimaire. Il est donc évident que c'est Peyreud d'Herval qui a envoyé cet arrêté ou qui l'aura remis depuis quelques jours; car il faut que l'on sache que cet

homme, ami intime des conspirateurs, et qui a passé la nuit du 9 thermidor aux jacobins, jouit de sa liberté.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés; que l'on juge actuellement entre Collot et moi.

Mais je le demande à Collot devenu aujourd'hui si humain : le silence du Comité à cet égard n'est-il pas coupable. Quoi ! il voit consigné dans un arrêté une mesure aussi terrible que celle de brûler des habitations, et il ne casse pas cet arrêté ; et si les circonstances n'eussent pas réunis à Bordeaux un Général et des Représentans humains, des horreurs pouvoient se commettre, des chaumières pouvoient devenir la proie des flammes !...

Et que Collot ne vienne pas dire que l'on gardoit le silence sur tous les actes des Représentans du peuple; car j'ai entre les mains les preuves du contraire.

Les voici :

Un Comité Révolutionnaire établi par nous à Bordeaux, étoit devenu la terreur du Département, *Peyreud d'Herval* en étoit président. Il se permettoit les actes les plus arbitraires, et rien n'étoit sacré pour lui. Des réclamations nombreuses nous sont adressées; nous *cassons* le Comité (1), nous faisons mettre en arrestation tous les membres qui le composent, nous faisons part du tout au

---

(1) Voyez Pièces justificatives, n°. 3.

Comité de Salut Public et à la Convention (1), notre lettre pour la convention est supprimée, et aussitôt un courrier extraordinaire nous est dépeché porteur d'un arrêté qui suspend le nôtre, et accompagné d'une lettre (2), dans laquelle, après avoir blâmé de la manière la plus dure notre conduite, on nous dit qu'il n'est pas tems de *mettre la justice à l'ordre du jour.*

Cetté nouvelle répandue à Bordeaux réjouit tous les terroristes, tous les scélérats, qui, par la fermeté de notre conduite, avoient été réduits au silence; elle porte la douleur, le découragement et l'inquiétude dans l'ame de tous les bons citoyens. j'accours à Paris pour justifier notre conduite, je descends au Comité: on m'y reçoit avec toute la hauteur des anciens Ministres envers les importuns solliciteurs; on me traite de *modéré*, Collot me dit que j'ai *ménagé les négocians, qu'il falloit révolutionner Bordeaux comme Lyon*: et pour ne l'avoir pas fait, on me retient à Paris. on m'entoure d'espions, on me tend piéges sur piéges, on fait incarcérer tout ce qui m'est cher, on rédige mon acte d'accusation. on prépare ma charreté; mais le 9 thermidor vient deconcerter les projets des tueurs privilégiés.

Eh bien, j'ose le dire, cette révolution du 9 thermidor, est écrite en entier, dans

---

(1) Voyez pièces justificatives, n°. 4.
(2) Voyez pièces justificatives, n°. 5.

MES arrêtés (1) relatifs au comités révolutionnaires de Bordeaux. Les principes éternels et sacrés de la justice et de l'humanité sont dévoloppés dans toutes les lettres, que j'adressai à cet égard tant au comité qu'à la Convention. (2) En les relisant aujourd'hui, je me glorifie d'avoir à une époque où l'on ne parloit que de terreur, de sang et de proscription, tenu un langage tout opposé ; je me glorifie d'avoir mérité alors la haine des tyrans de mon pays ; et je m'honore de la constance que leurs continuateurs mettent à me poursuivre.... Mais ils ne parviendront pas à me décourager....

Collot répondra peut-être que Robespierre seul a fait tout cela. Eh bien ! moi je lui donne le démenti le plus formel. Les signatures de Robespierre, de Saint-Just et de Couthon, ne se trouvent au bas d'aucuns de ces articles. D'ailleurs ont sait que la correspondance avec les Représentans du peuple et les détails relatifs au gouvernement révolutionnaire étoient exclusivement attribués à Collot et à Billaud.

Il est un autre reproche, Collot, que tu m'adresse dans ton dernier écrit ; c'est d'avoir imposé les frères *Raba* à 500,000

(1) On pourroit s'étonner de ces expressions *mes arrêtés*, je dois les expliquer. A cette époque, Ysabeau etoit en tournée dans le Departement, Je rédigeai les arrêtés, les lettres, et je les lui envoyai signer.

(2) Voyer pièces justificatives, n°. 6.

livres

livres, etc. Eh bien, Collot, ce fait est de toute fausseté. Jamais les Représentans du peuple en mission à Bordeaux, n'ont imposée ni reçue un sol *de taxe révolutionnaire*, sous quelque titre que ce soit. Ils avoient établi une commission militaire pour juger les ennemis de la révolution. C'est cette commission qui *seule* a condamné à des amendes ceux des citoyens *contre lesquels il n'y avoit pas lieu à prononcer de peine capitale.* C'est par ces moyens que l'on *distinguoit l'homme trompé du coupable* : maxime que nous n'avons cessé de répéter au peuple et aux dépositaires de l'autorité.

Il est vrai que vous, messieurs les ordonnateurs en chef des massacres, vous désaprouvés fort cette conduite *modérée* ; car dans une lettre à nous adressée, vous nous disiez *que c'étoit avec étonnement que vous aviez appris que la commission militaire s'étoit permise de condamner seulement à des amendes des hommes qui devoient porter leurs têtes sur l'échafaud.* Ces expressions n'étoient-elles pas l'ordre formel de tout guillotiner! Eh bien! nous avons eu le courage de vous désobéir. Car, malgré vos lettres fulminantes malgré le décret sanguinaire du 6 août, qui mettoit hors la loi tout le département du Bec-d'Ambès, malgré le caractère attroce du président Lacombe, pendant les sept mois que Ysabeau et moi sommes restés à Bordeaux, il n'y a eu que cent huit guillotinés, parmi lesquels se trouvoient les membres de la commis

sion populaire et les chefs de la force départementale. (1)

Aussitôt après mon retour à Paris, vous vous empressâtes d'envoyer à Bordeaux un jeune homme de 18 ans (Julien fils), prendre des renseignemens *positifs* sur ma conduite. Il insulta la représentation nationale dans la personne d'Ysabeau, il menaça même de le faire arrêter. Il revint à Paris, il vous rapportat des dénonciations contre nous, vous l'accueillites avec intérêt; vous le renvoyâtes à Bordeaux *avec les pouvoirs de Représentant du peuple* et sur-tout avec la mission expresse de rétablir la commission militaire supprimée par Ysabeau, ainsi que la permanence de la guillotine. Et vous écrivites à ce nouveau tribunal : *La commission qui vous a précédée, s'est conduite d'une manière contre-révolutionnaire.* (celle créée par nous.) *Rappellez-vous que c'est avec* du sang, *et non avec de* l'argent *qu'on fait justice au peuple.*

Fidelle à vos principes, en moins de cinq décades, cette commission envoya à l'échafaud trois cent vingt-huit individus.

Que l'on compare actuellement la conduite de votre agent *intime* avec la notre et que les hommes de bonne foi prononcent : c'est pour eux que je donne ces détails, et non pour toi Collot, dont ils étoient connus depuis long-tems.

---

(1) Voyez les pièces justificatives. n°. 2.

Je me garderai bien d'établir en ce moment aucun parallèle entre ma conduite à Bordeaux et celle de Collot à Lyon ; je ne veux ni mendier les suffrages, ni ramener les regards de mes lecteurs sur les scènes qui ont ensanglanté les bords du Rhône.

C'est au tribunal de l'opinion publique à prononcer.

TALLIEN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Du 8 frimaire, l'an deuxième de la république.

(1) Les représentans du peuple, etc.

Voyant avec peine les entraves multipliées que les malveillans ne cessent d'apporter à la libre circulation des denrées de première nécessité, en répandant dans les campagnes des inquiétudes les plus mal fondées, excitant les habitans à la révolte et au mépris des lois.

Voulant réprimer, par tous les moyens possibles, ces manœuvres contre-révolutionnaires et pourvoir à l'approvisionnement de la cité de Bordeaux, dont les habitans ont jusqu'à présent supportés les horreurs de la famine avec une patience véritablement exemplaire.

Arrêtent ce qui suit :

Art. I.

Le général de l'armée révolutionnaire est requis sur sa responsabilité personnelle, de faire marcher des détachemens de cette armée par tout où il sera nécessaire, pour faciliter la libre circulation des grains et le port sur les marchés de la ville de Bordeaux, des denrées de première nécessité.

II.

Il sera fait par ces détachemens des visites domiciliaires dans toutes les maisons de campagne et autres habitations pour découvrir si elles ne recellent pas des amas de grains, de marchandises, des dépôts d'armes ou des rassemblemens de gens suspects.

III.

Tous ceux qui se refuseront à livrer les grains ou à faire transporter les objets de première nécessité ; tels que légumes, fruits, lait, beurre, œufs, bestiaux, volailles, etc., seront traités comme accapareurs, traduits devant la commission militaire et jugés dans les vingt quatre heures.

IV.

Si une ou plusieurs communes manifestent de la résistance aux ordres qui leurs seront donnés, elles seront regardées comme rebelles et toutes les habitations seront détruites par le feu.

V.

Néanmoins, pour éviter qu'il ne se commette aucune vexation, qu'aucun ordre arbitraire ne soit mis à exécution et que les personnes et les propriétés des bons citoyens soient religieusement respectées, les détachemens de l'armée révolutionnaire seront tenus dans leurs visites domiciliaires de se faire accompagner *par deux officiers municipaux* lesquels dresseront *procès verbal* qui servira de témoignage de la conduite des détachemens.

VI.

Le général de l'armée révolutionnaire sera tenu *de rendre compte jour par jour aux représentans du peuple*, des opérations et de la marche des détachemens, en ne perdant jamais de vue que pour faire cesser les horreurs de la famine, tous les moyens sont bons et que les hommes chargés des affaires du peuple doivent tout faire pour son bonheur.

VII.

Les détachemens à fournir par l'armée révolutionnaire seront commandés par le général Brune *d'après les réquisitions du comité des subsistances de Bordeaux et les avis de la municipalité.*

VIII.

Le présent arrêté sera imprimé publié et affiché par-tout où besoin sera.

Signé, Ysabeau et Tallien. (*a*)

(2). *Décret de la convention nationale, du 6 août* 1793. *l'an second de la république française une et indivisible, qui anéantit les actes faits par la soi disant commission populaire de salut public, de Bordeaux, en déclare les membres traîtres à la patrie, et les met hors de la loi.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. I.

Tous les actes faits par le rassemblement qui a pris à Bordeaux le titre de commission populaire de salut public, sont anéantis comme attentatoires à la souveraineté et à la liberté du peuple français.

II.

Tous les membres qui composent ce rassemblement, ainsi que tous ceux qui ont provoqué, concouru ou adhéré à ses actes, sont déclarés traîtres à la patrie et MIS HORS DE LA LOI ; leurs biens sont confisqués au profit de la république.

(3) *Arrêté portant destitution du comité révolutionnaire de Bordeaux.* Du 16 pluviôse.

Les représentans du peuple, en séance à Bordeaux.

Considérant que, si dans des momens de révolution, il est important de donner au gouvernement et aux autorités constituées une grande étendue de pouvoirs, afin de réprimer avec plus de promptitude les projets des ennemis de la république, il est aussi du de-

(1) Il ne faut pas oublier que cet arrêté est la rédaction de Peyren d'Herval, et qu'il n'a jamais été ni pris, ni affiché, comme l'a dit Collot.

voir des mandataires du peuple d'empêcher que les patriotes ne soient opprimés, et que le regne de l'arbitraire ne vienne remplacer celui de la justice sévere et impartiale, auquel tous les membres de la société ont un droit égal.

Considérant que les comités révolutionnaires ont été établis pour sauver la liberté et non pour la compromettre, pour protéger les bons citoyens et non pour les vexer.

Considérant que le législateur, en frappant les hommes suspects, en les condamnant à une réclusion momentanée, commandée impérieusement par les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, n'a pas entendu qu'ils fussent traités avec inhumanité, et n'a pas voulu leur enlever le droit qui appartient à tout individu, de réclamer contre un acte qui porte atteinte à sa liberté.

Considérant que c'est par des mesures énergiques, mais sages, que l'on assure la liberté, et non par des moyens extraordinaires, qui détruisent tout, découragent les hommes foibles, et peuvent porter au désespoir ceux qu'il eût été facile de ramener au respect de la volonté nationale.

Considérant que la convention nationale et tous les vrais patriotes se sont réunis contre ces ultrà révolutionnaires, qui exagerent tout, ne calculant rien parce qu'ils veulent en venir à leur but, celui de perdre la république.

Considérant que le comité de surveillance de Bordeaux n'a jamais communiqué avec les représentans du peuple, que leurs arrêtés ont même eté méconnus, et que jamais il n'a répondu aux pétitions qui lui étoient envoyées.

Considérant que de toutes parts il s'est élevé des réclamations contre les mesures arbitraires, prises par quelques membres de ce comité, relativement à la police des prisons.

Après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention toutes les pieces et dénonciations qui leur ont été remises par plusieurs bons citoyens; après avoir consulté l'opinion publique, arrêtent ce qui suit :

Art. I.

Le comité révolutionnaire de surveillance, établi à Bordeaux par arrêté du 2 frimaire, est destitué.

II.

Les membres composant ce comité, les adjoints, agens, employés, commis et trésoriers, se rendront, sur-le-champ, en état d'arrestation dans une maison qui sera indiquée à cet effet.

III.

Le scellés seront de suite apposés sur tous ces papiers, registres et cartons dudit comité.

IV.

Il sera nommé une commission composée de trois membres, savoir ;

Les citoyens Antony, juge de paix de la Réole,

Dutasta, agent national, près la commune de Bordeaux ;

Jay jeune, agent national près le district de Bordeaux, lesquels seront chargés d'entendre, sans désemparer, tant les citoyens qui auront des faits à déposer relativement aux opérations de ce comité que ceux qui le composoient et qui sont mis en état d'arrestation par le présent arrêté, afin de mettre les représentans du peuple à même de distinguer promptement l'innocent du coupable, et de rendre justice à tous.

V.

Il sera, dans les vingt-quatre heures, procédé à la recomposition et réorganisation de ce comité ; et pendant cet intervalle, la municipalité de Bordeaux sera en permanence, et remplira les fonctions attribuées au comité de surveillance.

VI.

VI.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché; et toutes les pieces qui ont provoqué la détermination des représentans du peuple, seront adressées par un courrier extraordinaire, à la convention nationale et à son comité de salut public.

Signé, ISABEAU et TALLIEN.

Bordeaux, le 17 pluviose, l'an 2 de la répub.

(5) *Lettre à la convention, soustraite par les comités.*

Les représentans du peuple à la convention nationale.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, l'arrêté que nous venons de prendre pour dissoudre le comité de surveillance de Bordeaux, et faire mettre en état d'arrestation les membres qui le composoient.

Nous adressons au comité de sûreté générale toutes les pieces qui ont motivé notre détermination.

Il étoit tems de frapper ce coup, quelques intriguans s'étoient glissés dans ce comité et, sous le masque du patriotisme, persécutoient les meilleurs patriotes, jetoient par-tout le découragement et la terreur. Les mesures les plus arbitraires étoient prises journellement, la voix des membres purs et vraiment patriotes étoit étouffée, l'autorité nationale étoit méconnue, les lois étoient sans cesse violées, le comité ne communiquoit jamais avec les représentans du peuple : par un de ses arrêtés, il avoit défendu à aucun des membres de les approcher. Lorsque nous renvoyons à son examen des pétitions pour avoir son avis, on n'y faisoit aucun droit; c'étoit assez même qu'elles fussent remises par nous, pour qu'on ne les examina pas : *un seul membre* se permettoit de faire arrêter les citoyens sans jamais nous en rendre compte; l'argenterie, les effets précieux étoient enlevés sans qu'aucun procès-verbal en fût dressé; les prisonniers étoient traités avec la plus barbare inhumanité; on leur refusoit les choses les

plus nécessaires à leur existence et à leur santé; on leur pesoit l'air qu'il leur étoit permis de respirer; les malades étoient privés des secours de l'art, et plusieurs sont morts, faute de soins; on refusoit à des enfans qui partoient pour la frontiere, la permission d'embrasser leurs peres.

Une infinité de réclamations nous sont parvenues contre ce comité, non de la part des parens ou amis des détenus, mais de celle des meilleurs patriotes, des auteurs de la révolution Bordelaise, de ceux qui n'ont jamais variés, ni dans leurs principes, ni dans leur conduite civique.

Nous avons pesé toutes ces dénonciations avec une scrupuleuse attention et dégagée de toutes especes de prévention. Nous avons pensé que la convention nationale nous blâmeroit, à Juste titre, si nous laissions avilir la représentation nationale, et si nous ne faisions pas usage de l'autorité qu'elle nous a délégué, pour réprimer les excès de ces hommes dangereux qui, avec de grands mots et des mesures extravagantes, empêchent le bien de s'opérer, et privent les bons citoyens de la jouissance des bienfaits que leur promet l'affermissement du regne de la liberté et de l'égalité.

Nous devons rendre justice à plusieurs membres de ce comité qui les premiers nous ont dénoncés les vexations et les actes arbitraires commis par quelques-uns. Nous nous empresserons de proclamer leur innocence, en les plaçant dans le nouveau comité que nous allons, sur-le-champ, organiser.

Fideles à nos devoirs, citoyens collégues, nous poursuivrons les intrigaans, les faux patriotes, les *ultrà révolutionnaires*, avec le même courage que nous avons poursuivis tous les ennemis de la liberté: les têtes des uns et des autres tomberont sur l'échafaud : la nôtre aussi est là pour répondre de notre conduite, et nous demandons qu'on nous traite avec la même sévérité, si nous nous écartons un instant de la ligne des principes, si nous commettons la moindre prévarication.

Que les conspirateurs tremblent, de quelque

marque qu'ils se couvrent, leurs projets ambitieux et criminels seront déjoués, et la république sera sauvée.

Signé, ISABEAU et TALLIEN.

Afin de vous prouver, citoyens collegues, que nous n'avions rien négligé pour empêcher que les mesures arbitraires ne fussent adoptées, nous vous faisons passer nos arrêtés dans lesquels vous verrez que l'humanité étoit conciliée avec la justice, et que nous nous étions en tout, conformés aux décrets de la convention nationale.

Le 29 pluviôse, l'an 2 de la république.

(5) *Les Représentans du peuple, membres du comité de salut public, aux citoyens Représentans du peuple, à Bordeaux.*

S'il est des circonstances, citoyens collegues, où *l'humanité réclame quelques égards* : certes, ces égards jamais ne doivent atténuer la vigueur du gouvernement. Ne s'expose-t-on point alors à relever des espérances coupables, à attiédir le patriotisme.

Le comité de salut public a examiné votre arrêté du 16 pluviôse ; il en appelle à votre prudence sur les principes que vous y développés : étoit-il bien politique de les proclamer aussi solemnellement ? Et dans quelle commune encore ? à Bordeaux, ou *l'aristocratie mercantile* a machiné le fédéralisme, a long-tems tué l'esprit révolutionnaire ! Cet esprit étoit-il bien assis ? étoit-il assez fort pour supporter, sans ménagemens, l'éclatante mesure que vous avez prise ? Avoit-il pénétré dans les comptoirs du *négociantisme*.

Vous trouverez, ci-joint, un arrêté du comité qui suspend le vôtre, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : *vous ne pouvez trop tôt en exécuter les dispositions.*

Le comite a cru devoir l'accompagner des obser-

vations rapides qu'il vous communique : vous les peserez dans votre prudence, et les comparerez avec la situation politique des lieux où vous êtes.

Salut et fraternité,

Les membres du comité de salut public chargé de la correspondance. *Billaud-Varenne*, *Barère*, *Collot-d'Herbois*, *Carnot*, Prieur, Jeambon St.-André.

Du 17 pluviôse.

Lettre au comité de sûreté générale.

Les Représentans du peuple, en séance à Bordeaux, à leurs collègues, membres du comité de sûreté générale.

Nous vous adressons, citoyens collegues, copie de notre lettre à la convention nationale en lui faisant passer l'arrêté que nous avons pour destituer le comité de surveillance de Bordeaux.

Le citoyen Gilibert, membre du comité de Toulouse, patriote connu de plusieurs de nos collegues vous remettra copie des pieces qui nous ont déterminés à prononcer cette destitution; il vous dira ce ce qu'il a vû : il vous dira que les réclamations étoient universelles contre ce comité, et que les mesures arbitraires qu'il prenoit, révoltoient tous les bons citoyens.

On procede, en ce moment, à l'interrogatoire de tous les membres, et nous vous les ferons passer de suite.

Nous procédrons demain à la récomposition de ce comité, et nous éviterons d'y placer des hommes semblables à ceux que nous venons de frapper.

Nous avons remplis notre devoir, citoyens collègues, et nous attendrons le jugement de la convention nationale. Nous ne doutons pas que nous serons dénoncés par certains hommes qui veulent tout détruire; mais pleins de confiance dans la bonté de notre cause, dans la justice de nos collegues, nous attendrons, avec sécurité, que l'on prononce entre deux représentans purs et environnés de l'estime de tous les bons sans-culottes, et quelques intrigans couverts du mépris public.

Nous avons opéré la révolution de ces contrées, sans qu'il en ait coûté une seule goutte de sang patriote : nous avons fait tomber la tête des conspirateurs ; nous ne ménagerons pas plus les intrigans et les contre-révolutionnaires qui veulent tout detruire, pour favoriser la cause de nos ennemis ; mais nous sommes là, et nous les déjouerons.

Salut et fraternité,

Signé, ISABEAU et TALLIEN.

Bordeaux, le 17 brumaire.

(4). *Arrêté pour la police des prisons.*

Les représentans, etc.

Considérant qu'au même moment où le glaive de la loi fait tomber les têtes des conspirateurs, il est juste d'empêcher que l'innocent ne se trouve confondu avec le coupable.

Considérant que si dans les tems de révolution, il faut prendre des mesures extraordinaires pour maintenir la liberté publique, le législateur doit empêcher que l'abus de ce ces mesures ne compromette la liberté des bons citoyens.

Considérant que le plus sûr moyen de faire aimer la révolution, est de procurer à l'opprimé les plus grandes facilités, pour ètablir promptement sa justification, et obtenir justice des représentans et magistrats du peuple, qui la doivent à tous indistinctement.

Voulant empêcher que les petites passions, les ressentimens particuliers, ne prennent la place de la plus sévère impartialité, qui doit toujours guider les hommes chargés de prononcer sur le sort de leurs semblables.

Voulant repousser d'une manière grande et digne de la représentation nationale, les calomnieuses imputations des aristocrates et des fédéralistes, contre lesquels tous les bons citoyens ne peuvent exercer une trop active surveillance.

Voulant prouver aux ennemis de la république,

que les vrais patriotes, les sincères montagnards, sont aussi les amis les plus ardens de la justice et les vengeurs des opprimés.

Arrêtent ce qui suit :

Art. I.

Le comité révolutionnaire de surveillance, établi à Bordeaux, par l'arrêté du premier jour de la deuxième décade du présent mois, sera tenu de se conformer à toutes les loix rendues par la convention nationale, relativement aux mesures de sûreté générale.

II.

Conformément au décret de la convention nationale du 17 septembre dernier, toutes les délibérations seront consignées sur un registre, et signées de tous ceux des membres qui y auront pris part.

III.

Les mandats d'arrêt devant être revêtus des signatures de sept membres.

IV.

Cependant pour que les mesures de sûreté générale, nécessaires pour réprimer les trames des ennemis du bien public, n'éprouvent aucun retard, deux membres pourront décerner un mandat d'amener contre un citoyen dénoncé ou suspect, sauf à en référer dans les 24 heures au comité assemblé.

V.

Toutes les délibérations ou arrêtés relatifs à la mise en liberté des détenus, devront être également signés de sept membres, avant d'être remis aux représentans du peuple pour obtenir leur approbation.

VI.

Le comité sera tenu d'avoir quatre registres.

Le premier contiendra ses arrêtés et délibérations : le second, les dénonciations qui seront faites par ces

citoyens ; le troisieme, la liste des personnes suspectes mises en état d'arrestation ; le quatrieme celle des individus renvoyés devant les tribunaux avec l'énoncé des motifs, la date de l'arrêté et l'état des pieces remises.

VII.

Tous les trois jours, deux membres du comité de surveillance accompagnés de deux officiers-municipaux, se rendront dans les prisons, entendront les réclamations des détenus, viseront les registres et feront leur rapport par écrit aux représentans du peuple.

VIII.

La municipalité de Bordeaux est requise de présenter aux représentans du peuple, dans le délai de huit jours, les moyens de rendre les maisons d'arrêt et de détention plus salubres et plus commodes.

IX.

Toutes les dépenses nécessaires pour opérer les changemens seront supportés par les riches détenus comme suspects.

X.

Il sera, par les représentans du peuple, assigné des fonds suffisans pour procurer des alimens aux prisonniers qui n'ont aucun moyen connu d'existence.

XI.

Toutes les décades, la liste des détenus sera imprimée, affichée et insérée dans tous les journaux.

XII.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout ou besoin sera.

Signé, Isabeau et Tallien.

Extrait des registres du comité de salut public de la convention nationale du

555

vingt-neuvieme jour de pluviôse, l'an deuxieme de la République françoise une et indivisible.

Arrête du comité de salut public qui suspend celui des representans du peuple à Bordeaux, portant destitution du comité revolutionnaire.

Le comité de salut public arrête qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté pris le 16 de ce mois par les représentans du peuple envoyés à Bordeaux Isabeau et Tallien, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Maintient seulement les dispositions de cet arrêté relatif à l'état d'arrestation porté pr l'article trois.

Le présent arrêté sera envoyé aux représentans du peuple à Bordeaux par un courrier extraordinaire.

Signé au registre, Barère, Billaud-Varenne, Saint-Just, Jeambon St.-André, Collot-d'Herbois, Carnot, Prieur, Couthon, Lindet et Roberspierre.

Pour extrait :

Prieur, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, Jeanbon-St.-André, Barère.

Le comité de salut public de la convention nationale aux membres composant la commission militaire etablie à Bordeaux.

Citoyens,

Le comité de salut public vient, par un de ses arrêtés, de maintenir dans leurs fonctions les membres du tribunal militaire; la commission qui vous a précédée s'est rendue indigne de la confiance du peuple, en condamnant seulement à de fortes amendes des négocians, que par ses jugemens elle connoissoit contre-révolutionnaires, et par conséquent dignes de mort.

Il attend donc de vous, citoyens, cette fermeté révolutionnaire, et cette application inflexible des décrets si nécessaire dans les circonstances où nous sommes.

Signé, pour copie conforme,

Roberspierre, Couthon, Barère.